

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.188/4
DU 8 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 12 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet manque de clarté en ce qui concerne la description des tâches incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution. La section de législation relève notamment les points suivants.

a) L'article 1^{er}, 4/, 5/, 6/ et 7/, du projet définit les notions d'"entretien préventif", "entretien curatif", "entretien curatif normal", "entretien curatif spécial". L'article 3 du projet, consacré aux activités qui incombent aux gestionnaires de réseaux de distribution, ne mentionne aucune de ces notions mais utilise, en son 1/, la notion d'"entretien", ce qui revient donc à couvrir pour l'ensemble des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage communal les divers types d'entretien énumérés à l'article 1^{er}. Par contre, les articles 4, § 2, et 5, § 2, 1/, se réfèrent à la notion d'"entretien non préventif" laquelle n'est pas définie à l'article 1^{er}. Sans doute, l'auteur du projet n'entend-t-il pas se référer à une nouvelle notion non définie à l'article 1^{er} mais bien à celle d'"entretien curatif".

Les articles 4, § 2, et 5, § 2, 1/, doivent donc être revus en conséquence afin d'éviter toute confusion.

b) Le paragraphe 2, 1/, de cet article 5 mentionne "les activités relatives à l'entretien préventif et curatif normal, telles que visées à l'article 3, § 1^{er}". Or, le projet ne comporte pas d'article 3, § 1^{er} et l'article 3 n'utilise pas, comme il vient d'être rappelé, les notions d'"entretien préventif" et d'"entretien curatif normal"

Il y a lieu de veiller aussi à la cohérence interne du projet.

.../...

c) L'article 5, § 2, 4/, dispose qu'est à charge du gestionnaire du réseau de distribution "le coût des activités visées à l'article 3, 1/ à 6/". Dès lors, les coûts visés à l'article 5, § 2, 1/ à 3/ et 5/, soit concernent également certaines activités visées à l'article 3, 1/ à 6/, qui sont par ailleurs déjà visées dans le 4/, et il est inutile de les mentionner, soit concernent d'autres activités, mais alors la section de législation se demande de quelles activités il s'agit, et la liste des activités du gestionnaire de réseau de distribution relevant de ces obligations de service public devrait être au besoin complétée.

d) Il convient enfin de ne pas donner d'intitulé aux articles, ce qui n'apporte rien à la bonne compréhension du texte dans son ensemble.

En conclusion, l'auteur du projet veillera à assurer la cohérence de l'ensemble du texte à la lumière des observations qui précèdent.

2.1. En vertu de l'article 2 du projet, le gestionnaire de réseau de distribution assure l'exploitation de l'éclairage communal. L'article 3 du projet est consacré aux activités d'exploitation.

Or, en vertu de l'article 34, 7/, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que remplacé par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008, le gestionnaire du réseau de distribution a l'obligation d'assurer :

- 1/ l'entretien des installations d'éclairage public ⁽¹⁾;
- 2/ l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Il n'appartient pas au Gouvernement de substituer la notion "d'exploitation" aux notions d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le texte du projet sera adapté en conséquence.

⁽¹⁾ Voir également l'article 11, § 2, alinéa 2, 6/, qui donne pour mission au gestionnaire du réseau de "proposer un service d'entretien de l'éclairage public".

2.2. À l'article 3, il y a lieu de préciser ce que recouvrent les notions d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et non, comme le fait le projet, d'ajouter des missions qui se juxtaposent aux deux seules missions admissibles. Dans un certain nombre de cas, une adaptation formelle du texte sera suffisante. Ainsi, par exemple, la "surveillance", la "mise en sauvegarde des installations" ou l'organisation d'une permanence téléphonique peuvent raisonnablement être présentées comme faisant partie de la mission d'entretien et non comme des missions autonomes.

2.3. Au delà des questions de vocabulaire et de présentation formelle qui viennent d'être soulevées aux points 2.1 et 2.2, il y a lieu d'examiner si les "activités qualifiées d'exploitation" énumérées à l'article 3 du projet n'excèdent pas les notions d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

L'article 3, 3/, mentionne : "L'élaboration et, le cas échéant, l'attribution de marchés d'adjudication, notamment, pour la fourniture d'éléments de l'infrastructure d'éclairage communal, notamment les supports, armatures, câbles, lampes, accessoires et autres pièces de rechanges (sic) ...". L'article 3, 4/, mentionne "l'assistance aux communes concernées, notamment la transmission des données techniques nécessaires lors de l'établissement de dossiers d'adjudication pour la fourniture et l'achat d'énergie pour l'éclairage communal". L'article 3, 7/, mentionne, pour compte des villes et communes associées et dans le cadre de nouvelles installations d'éclairage communal ou du renouvellement des installations existantes d'éclairage communal, la réalisation de travaux d'étude et de conception, l'établissement de procédures préalables à l'attribution de marchés publics, notamment la constitution des cahiers des charges, les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres, la passation et le suivi des commandes après attribution des marchés par les villes et communes et, enfin, l'exécution et la surveillance des travaux, ainsi que les prestations administratives liées à celles-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Dans le cadre d'une nouvelle installation d'éclairage communal ou du renouvellement d'une installation existante, les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent fournir aux communes toutes formes d'aide pour autant qu'elles présentent un lien avec l'entretien futur de l'installation et son efficacité énergétique. Rien ne s'oppose à ce qu'ils participent à l'élaboration des parties des cahiers des charges qui concernent ces

.../...

aspects et examinent les offres de concert avec les autorités communales. Dans le cadre de leur compétence en matière d'efficacité énergétique, rien ne s'oppose à ce que les gestionnaires de réseaux de distribution transmettent aux communes les données techniques nécessaires lors de dossiers d'adjudication pour la fourniture et l'achat d'énergie pour l'éclairage communal. Par contre, les gestionnaires de réseaux de distribution ne peuvent se voir confier la sous-traitance de tous les aspects des marchés communaux relatifs à l'éclairage public, comme semblent l'impliquer, de par la généralité des termes employés, les différents points de l'article 3, 7/, du projet. De plus, strictement parlant, le suivi d'un marché public portant sur une installation nouvelle ou renouvelée n'est pas de l'entretien.

En conclusion, en ce qu'il confie aux gestionnaires de réseaux de distribution différentes tâches dans le cadre de nouvelles installations d'éclairage communal et/ou de renouvellement des installations existantes d'éclairage communal, de telles activités énumérées à l'article 3, 7/, en ce compris la passation et le suivi des marchés publics, excèdent la notion d'obligation de service public telle que visée à l'article 34, 7/, du décret du 12 avril 2001 précité.

2.4. En conclusion, les articles 2 et 3 du projet doivent être revus à la lumière des observations qui précèdent.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, la date du décret est le 12 avril 2001 et non le 21 avril 2001.

De plus, depuis l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est l'article 34, 7/, qu'il faut viser et non l'article 34, 1/, h.

Enfin, dès lors que le projet confie de nouvelles missions à la CWaPE, il y a lieu de viser également l'article 43, § 2, 15/, du décret du 12 avril 2001 précité.

.../...

L'alinéa 1^{er} doit donc être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 11, § 2, alinéa 2, 6/, et les articles 34, 7/, et 43, § 2, 15/, remplacés par le décret du 17 juillet 2008".

2. L'alinéa 4 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 44.188/4 du Conseil d'État, donné le 8 octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

3. Les considérant figurant sous les alinéas 5 et 6 n'apportent rien à la compréhension du texte et doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

Il convient de viser l'article 34, 7/, du décret du 12 avril 2001 précité et non l'article 34, 1/, h.

Article 8

La section de législation s'interroge sur le sens à donner dans cette disposition au mot "coordination". En particulier, entre quelles institutions ou quels gestionnaires cette coordination doit avoir lieu.

Article 9

Il convient d'écrire :

"Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽²⁾.

Article 10

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 167 et formule F 4-7-1, www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, [08/10/2008].

La chambre était composée de

Messieurs	P. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. HANSE